Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=349237

Arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011 portant application de l'article L. 310-7 du code de commerce pour ce qui concerne les soldes

(NOR : DAE1102507AC)
Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 29/12/2011 à la page 7114 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 06/05/2016

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de commerce applicable en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
Vu la loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016*

Article abrogé

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016*

Article abrogé

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016*

Toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents chargés du contrôle les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes ont été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat a été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016*

Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Le non-respect de l'alinéa 1er du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'infraction prévue au présent article est recherchée et constatée conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater l'infraction au présent article, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016*

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l’économie, des finances, du travail et de l’emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT

Annexe - Déclaration préalable de la période complémentaire de soldes

---

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7114
- Arrêté n° 528 CM du 29 avril 2016, JOPF n° 37 N du 06/05/2016 à la page 5053

Annexe - Déclaration préalable de la période complémentaire de soldes

(Loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes)

Cette déclaration est adressée par le commerçant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, soit par télécopie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture des soldes ; ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

Pour les établissements situés aux îles du Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la direction générale des affaires économiques.

Pour les établissements situés aux îles Sous-le-Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques, sise à Raiatea.

Pour les établissements situés dans les autres îles, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la circonscription déconcentrée de l'archipel concerné.

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : _____
_____
Nom de l'enseigne commerciale : _____
Nom et prénom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : _____
_____
N° TAHITI : _____
_
N° RC : _____
Adresse géographique : _____
_____
Boite postale : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Adresse électronique : _____
Nom du site ou des sites électroniques marchands concernés par la déclaration : _____
_____

2 – Caractéristiques de la vente en soldes

La présente déclaration concerne :
dans l'année civile, la période complémentaire : du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| au |_|_|/|_|_|./ |_|_|_|_|(1)
(1) Format JJ/MM/AAAA

3 – Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) _____
_____ certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions de la loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 ainsi que celles de son arrêté d'application.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente en soldes constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.

4 – Cadre réservé à l'administration (avis de réception)

Date d'arrivée :
N° d'enregistrement :